
Nombre de membres

en exercice: 19

Présents : 19

Votants: 19

Séance du mardi 26 mai 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-six mai l'assemblée régulièrement convoquée le 20 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de Christian BOURGOIN.

Sont présents: Christian BOURGOIN, Martine CHAIGNON, Roger DÉMONTÉ, Chrystelle GUILLEMINOT, Sophie HUET, Stéphane JUSSY, Abel MARTIN, Jordan MOINEAU, Mathieu PATIN, Jean PIRON, Régis SCHELLAERT, Frédéric SUZANNE, Dominique TALVARD, Sergine LEPAGE, Caroline SEIGNEURET, Jocelyne DUSSAULT, Marie-Laure JAVON, Nadine BULIK, Sophie ALLARY

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Chrystelle GUILLEMINOT

Monsieur Démonté Roger demande si les maires délégués sont toujours de rigueur, il lui est répondu que non, les communes déléguées sont dissoutes au renouvellement du Conseil Municipal.

Madame CHAIGNON Martine demande si un changement est opéré sur la désignation des délégués communautaires le 15/03/2020 suite à l'élection du Maire et des Adjoints ce jour. Monsieur MARTIN Abel, élu maire, prend la parole en lui indiquant qu'il n'y a aucun changement, Mme BULIK et lui-même sont toujours désignés comme délégués communautaires.

Election du Maire (DE 005 2020)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

– Mme JAVON Marie-Laure. 4 voix (quatre)

– M. MARTIN Abel, 13 voix (treize)

M. MARTIN Abel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

Fixation du nombre d'adjoints (DE 006 2020)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Election des adjoints (DE 007 2020)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste TALVARD Dominique, 15 voix (quinze)

La liste menée par Monsieur TALVARD Dominique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. TALVARD Dominique, Mme GUILLEMINOT Chrystelle, M. SUZANNE Frédéric.

Indemnités de fonction du Maire et des adjoints (DE 008 2020)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et les suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité et 1 abstention (Mme GUILLEMINOT Chrystelle).

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 39% de l'indice brut mensuel 1027 de la Fonction Publique Territoriale à compter du 26 mai 2020,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints aux pourcentage de l'indice 1027 de la Fontion Publique Territoriale à compter du 26 mai 2020 comme suit :

1^{er} adjoint : 14.97%

2^{ème} adjoint : 14.97 %

3^{ème} adjoint : 14.97 %

Tableau récapitulatif des indemnités

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (1431) recensement de 2016... (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)
(art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

51806.76 € brut /an

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
MARTIN Abel 39%	39%	+ ... %	39%

B - Adjoint au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 %	Total en %
--------------------------	--	--	------------

		Arrondissement : 20 %	
		Département : 25 %	
TALVARD Dominique	14.97%	+ ... %	14.97%
GUILLEMINOT Chrystelle	14.97%		14.97%
SUZANNE Frédéric	14.97%		14.97%

Enveloppe globale : 75.59%

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Commissions communales (DE 009 2020)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions chargées d'instruire les affaires qui lui sont soumises soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres (L.212-22). Le conseil municipal, décide donc du nombre de commissions et du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les commissions obligatoires sont : la commission des impôts directs (CCID), la commission d'appel d'offres (CAO).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote à main levée:

DÉCIDE la mise en place des commissions suivantes jusqu'à la fin du mandat, les présidents des commissions seront désignés au prochain conseil lorsque que chaque commissions se sera réunies.

URBANISME/ENVIRONNEMENT / TRAVAUX-VOIRIE-ENTRETIENS DES BATIMENTS PUBLICS

M. TALVARD Dominique
Mme. GUILLEMINOT Chrystelle
M. PATIN Mathieu
M. PIRON Jean
M. SUZANNE Frédéric
M. DÉMONTÉ Roger

GESTION BATIMENTS PUBLICS ET PATRIMONIAUX COMMUNAL-MILLE CLUB et SALLES DES FETES

M. BOURGOIN Christian
M. PIRON Jean
M. MOINEAU Jordan
Mme. DUSSAULT Jocelyne

APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION

M. PIRON Jean
M. TALVARD Dominique
M. JUSSY Stéphane
M. SUZANNE Frédéric
M. DÉMONTÉ Roger

CIMETIERE

Mme. SEIGNEURET Caroline
Mme DUSSAULT Jocelyne

M. BOURGOIN Christian
Mme HUET Sophie

SPORT & RELATION AVEC LA JEUNESSE , AFFAIRE CULTURELLE, ASSOCIATIONS

M. BOURGOIN Christian
Mme. SEIGNEURET Caroline
Mme. LEPAGE Sergine
Mme. CHAIGNON Martine

SCOLAIRE

M. SUZANNE Frédéric
Mme. LEPAGE Sergine
Mme. ALLARY Sophie
Mme. GUILLEMINOT Chrystelle
M. BOURGOIN Christian

CFA

Titulaire : Mme BULIK Nadine
Suppléant: Mme GUILLEMINOT Chrystelle

VILLAGES FLEURIS & MAISONS FLEURIES

M. BOURGOIN Christian
Mme. BULIK Nadine
Mme. DUSSAULT Jocelyne
Mme. HUET Sophie

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIVITES TOURISTIQUES

M. PIRON Jean
M. PATIN Mathieu
M. JUSSY Stéphane

FINANCES

M. SUZANNE Frédéric
M. TALVARD Dominique
M. PIRON Jean
Mme. GUILLEMINOT Chrystelle
Mme. JAVON Marie-Laure

COMMUNICATION ET BULLETIN MUNICIPAL

M BOURGOIN Christian
Mme. DUSSAULT Jocelyne
Mme. HUET Sophie

Commission sous la responsabilité directe du Maire

Eau & Assainissement
M. PIRON Jean
M. TALVARD Dominique
M. SUZANNE Frédéric
M. PATIN Mathieu
M. JUSSY Stéphane
M. SCHELLAERT Régis

C.C.A.S.

Mme. GUILLEMINOT Chrystelle
M. TALVARD Dominique
Mme. HUET Sophie
Mme. ALLARY Sophie

Mme. JAVON Marie-Laure

Désignation des délégués du conseil municipal auprès de divers organismes

CNAS : M. MARTIN Abel

SPL 45 : M. MARTIN Abel

EPAGE : M. TALVARD Dominique

PETR : M. PIRON Jean

A.G.E.D.I. : M. MARTIN Abel

Correspondant défense : Mme. SEIGNEURET Caroline, Mme Chrystelle GUILLEMINOT,

Syndicat de Transport Scolaire de Courtenay : Mme GUILLEMINOT Chrystelle (titulaire), Mme BULIK Nadine (titulaire), Mme SEIGNEURET Caroline (suppléante)

EPFLI : M. TALVARD Dominique (titulaire), M SUZANNE Frédéric (suppléant)

Délégation relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal (DE 010 2020)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y

afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.

214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 3000€;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes, accord du Conseil Municipal par délibération, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 1000 € , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Fixation du nombre des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS (DE 011 2020)

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS (DE 012 2020)

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 26/05/2020 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : 1 liste

Le dépouillement du vote, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4

A obtenu :

Liste 1 : 19 voix pour

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Mme. GUILLEMINOT Chrystelle, M TALVARD Dominique, Mme. HUET Sophie, Mme. ALLARY Sophie, Mme. JAVON Marie-Laure

Observations et réclamations (*On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance*): NEANT

Représentation de la commune au CFA Est (DE 013 2020)

Monsieur le Maire rappelle que suite au renouvellement du Conseil Municipal il y a lieu de procéder à l'élection des nouveaux délégués au sein du CFA EST-LOIRET:

Il est proposé les membres suivants :

- Mme BULIK Nadine en titulaire
- Mme GUILLEMINOT Chrystelle en suppléant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, vote à main levée :

CONFIRME la désignation de :

Madame BULIK Nadine, titulaire
Madame GUILLEMINOT Chrystelle, suppléant

Désignation des nouveaux délégués au Syndicat de Transport Scolaire du secteur de Courtenay (DE 014 2020)

Monsieur le Maire informe le Conseil, que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal il y a lieu de désigner les nouveaux délégués titulaires et suppléants au Syndicat de Transport Scolaire du Secteur de Courtenay.

Il est proposé les membres suivants :

- Mme GUILLEMINOT Chrystelle (titulaire)
- Mme BULIK Nadine (titulaire)
- Mme SEIGNEURET Caroline (suppléante)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- APPROUVE la désignation proposée et nomme Mme GUILLEMINOT Chrystelle et Mme BULIK Nadine en tant que déléguées titulaires.

Mme SEIGNEURET Caroline en tant de déléguée suppléante au Syndicat de Transports Scolaire du Secteur de Courtenay